

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

LEILAW

Nous sommes heureux de vous partager notre troisième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on –human rights- Law for Women*). Tous les deux mois, nous vous partageons des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence fondée sur le genre.

Sommaire - juin 2023

Actualités

Retour sur notre première table-ronde sur le sujet de « L'articulation entre la Convention d'Istanbul et la Convention de Genève »

Jurisprudence administrative luxembourgeoise

- 1/ La Cour administrative reconnaît un risque de persécutions généralisé pour les femmes afghanes
- 2/ La Cour octroie le statut de réfugié à une famille afghane en raison de risques de persécutions

Développements européens en matière d'asile et de migration

- 1/ CJUE : Refuser un titre de séjour au parent d'un mineur citoyen de l'Union prive cet enfant de ses droits attachés à sa citoyenneté, même s'il n'a jamais vécu sur le territoire de l'Union
- 2/ L'Union européenne adhère à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)
- 3/ Le Conseil de l'UE trouve un accord sur deux textes majeurs du Pacte sur la Migration et l'Asile

Développements dans d'autres pays de l'UE

1/ La Belgique devient le premier Etat membre de l'Union européenne à adopter une loi visant à lutter contre les féminicides

Rapports internationaux

1/ Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés délivre son opinion sur le concept de persécution fondée sur le genre à la lumière de la situation actuelle pour les femmes et les filles en Afghanistan

Actualités

Retour sur notre première table-ronde sur le sujet de « L'articulation entre la Convention d'Istanbul et la Convention de Genève »



Lieu : Centre Culturel "Drescherhaus"

Le mardi 20 juin dernier, Passerell a organisé **sa première table-ronde** afin de conclure sa première session de formation sur le sujet de la prise en considération des violences fondées sur le genre dans le cadre de l'asile.

Les panélistes, Dr. Giulia Raimondo, Me. Ardavan Fatholahzadeh, Mme. Marion Dubois, Prof. Smain Laacher, ainsi que Mme Ambre Schulz à la modération, ont présenté et débattu des enjeux juridiques et sociologiques de cette problématique.

Nous sommes reconnaissants envers les panélistes pour leur précieuse contribution, et au public pour son intérêt et ses questions pointues ! **Continuons ensemble à créer un dialogue pour faire avancer le débat au Luxembourg pour prévenir et combattre toutes les formes de violences basées sur le genre contre les femmes et les enfants.**





Jurisprudence administrative luxembourgeoise

1/ La Cour administrative reconnaît un risque de persécutions généralisé pour les femmes afghanes

Cour administrative, 25 avril 2023, n°48052C du rôle – Me Ardavan FATHOLAHZADEH

Dans son [arrêt du 25 avril 2023](#), la Cour administrative réforme le jugement rendu par le Tribunal administratif refusant d'accorder le statut de réfugié à trois ressortissantes afghanes, chiites et de l'ethnie Hazara. Pour la Cour, leur statut de femme, appartenant à l'ethnie Hazara et ayant vécu à l'étranger pendant près de 40 ans suffit à prouver une crainte raisonnable et sérieuse d'être en proie à des actes de persécution.

Madame (A), Madame (B), Madame (C) et Monsieur (D) ont chacun introduit une demande de protection internationale au Luxembourg en date du 7 août 2019. Ressortissants afghans, de confession musulmane chiite et appartenant à l'ethnie Hazara, ces derniers font valoir le risque d'être tués en cas de retour en Afghanistan. Or, leurs demandes sont refusées au motif qu'ils ne font valoir aucun fait, ni menace concrète, personnelle et individuelle.

Les conjoints (A), (B), (C) et (D) ont alors introduit un recours en réformation à l'encontre de la décision ministérielle de refus du 15 février 2021, recours déclaré non-fondé.

Par leur requête d'appel, de nouveaux faits sont mis en avant, notamment la prise du pouvoir par les Talibans. En effet, Monsieur (D) aurait combattu les forces talibanes dans les années 80, rendant impossible un retour en Afghanistan. Madame (A), Madame (B) et Madame (C) rappellent de leur côté les persécutions exercées à l'encontre des femmes et le non-respect de leurs droits fondamentaux.

Quant à la situation de Madame (A), Madame (B) et Madame (C), **la Cour reconnaît que la situation des femmes s'est fortement dégradée**, notamment par la « *régression de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et illustrées par la suppression du droit des filles d'accéder à l'enseignement secondaire, le port obligatoire du hijab en public et l'interdiction pour les femmes de se déplacer sans être accompagnées par un homme faisant partie de leur famille proche (cf. Cour adm. 16 mars 2023, n° 48022C du rôle)* ». La Cour tient compte du fait que les appelantes ont quitté l'Afghanistan il y a quarante ans, les exposant à un risque de persécutions de la part des Talibans en tant que femmes de l'ethnie hazara ayant vécu à l'étranger « et susceptibles de répandre des conceptions religieuses et sociales non conformes aux préceptes des Talibans ».

Compte tenu de leur **appartenance au genre féminin**, la Cour conclut alors à **une crainte raisonnable et sérieuse** d'être persécutées et, par réformation du jugement rendu par le tribunal

administratif, accorde le statut de réfugié à Madame (A), Madame (B) et Madame (C) tout en refusant d'accorder le statut à Monsieur (D).

2/ La Cour octroi le statut de réfugié à une famille afghane en raison de risques de persécutions

Cour administrative, 23 mars 2023, [n°48073C du rôle](#) – Me Ardavan FATHOLAHZADEH

En mars dernier, la Cour administrative a, par réformation du jugement du Tribunal [n°44970 du rôle](#), accordé le statut de réfugié à une famille de ressortissants afghans, d'ethnie hazara, en raison d'un risque accru de persécutions, notamment en raison de l'appartenance au genre féminin d'une partie de la famille.

En mai 2019, un couple de ressortissants afghans introduit une demande de protection internationale au Luxembourg pour eux-mêmes ainsi que pour le compte de leurs enfants mineurs et de leur neveu. Leur demande de protection a été rejetée par les autorités en août 2020, notamment car les faits mentionnés seraient dépourvus d'une gravité suffisante pour être considérés comme acte de persécution au sens de la Convention de Genève, alors qu'il s'agirait plutôt d'un sentiment global d'insécurité. Par jugement du 22 septembre 2022, le tribunal administratif déclara leur recours non justifié et débouta les demandeurs.

La famille interjette appel de cette décision devant la Cour administrative, en mettant en avant, entre autres, **la situation sécuritaire et le climat de violence** régnant actuellement en Afghanistan, particulièrement pour les femmes d'origine hazara.

Concernant la situation générale des membres de la communauté hazara en Afghanistan, dont font partie les appelants, la Cour a renvoyé à sa récente jurisprudence (Cour adm., 21 février 2023, [n°47976C du rôle](#)) ayant retenu que bien que les membres de l'ethnie hazara font l'objet d'actes de violence et de harcèlements, **il ne ressortait pas des informations soumises à la Cour qu'ils feraient l'objet de persécutions généralisées et systématiques du seul fait de leur origine ethnique ou de leur confession musulmane chiite.**

La Cour relève ensuite que les appelants ont relevé à bon escient toutes sortes de **violations actuelles des droits humains des femmes et filles en Afghanistan** qui subissent quotidiennement l'oppression du pouvoir des talibans en place. Enfin, les juges retiennent également que les appelants, peu avant leur départ d'Afghanistan, ont été impliqués dans un conflit avec des

« Pashtounes / Talibans », ayant entretemps accédé au pouvoir.

En raison du **conflit ayant opposé Monsieur aux Talibans** et de **l'appartenance au genre féminin de Madame et de leurs filles mineures**, la Cour estime que les appelants font face à une crainte raisonnable et sérieuse d'être en proie à des actes de persécution en cas de retour en Afghanistan. Partant, le jugement du Tribunal administratif est réformé et le statut de réfugié accordé aux appelants.



Développements européens en matière d'asile et de migration

1/ CJUE : Refuser un titre de séjour au parent d'un mineur citoyen de l'Union prive cet enfant de ses droits attachés à sa citoyenneté, même s'il n'a jamais vécu sur le territoire de l'Union

Arrêt de la CJUE, 22 juin 2023, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Mère thaïlandaise d'un enfant mineur néerlandais), [Aff. C-459/20](#)

Une ressortissante thaïlandaise a vécu pendant plus de 10 ans aux Pays-Bas, où elle était mariée à un ressortissant néerlandais. Ensemble, ils ont eu un enfant lui aussi ressortissant néerlandais mais qui a toujours vécu en Thaïlande, élevé par sa grand-mère maternelle. Suite à son divorce en 2019, l'administration néerlandaise révoque le titre de séjour de la requérante et l'expulse vers la Thaïlande. Elle introduit un recours contre cette décision, en expliquant notamment que ce refus prive son enfant de la possibilité de séjourner au sein de l'Union européenne et qu'il remet en cause l'effet utile des droits dont il dispose en raison de son statut de citoyen de l'Union.

La juridiction néerlandaise saisie de ce recours décide de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour portant notamment sur l'interprétation de l'article 20 TFUE lorsque cela concerne le parent d'un citoyen européen mineur vivant en dehors du territoire de l'Union et qui n'a jamais exercé son droit de séjour ainsi que sur l'appréciation du lien de dépendance entre le citoyen européen et son parent.

À titre liminaire, la Cour constate que l'enfant mineur, citoyen de l'Union, vit, depuis sa naissance, dans un pays tiers, sans avoir jamais séjourné dans l'Union. Le refus du droit de séjour opposé au parent d'un citoyen de l'Union n'est donc susceptible d'avoir des conséquences sur l'exercice de ses droits que s'il est établi qu'il va entrer et séjourner sur le territoire de l'Etat membre dont il possède la nationalité en compagnie du parent ou qu'il compte le rejoindre sur le territoire.

En deuxième lieu, la Cour relève que **le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres**, conféré à chaque citoyen de l'Union, **découle directement du statut de citoyen de l'Union, sans que son exercice soit subordonné à la démonstration d'un intérêt quelconque à en invoquer le bénéfice** ou à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge requis pour avoir la capacité juridique d'exercer lui-même ses droits en tant que citoyen de l'Union.

Certes, la Cour a précédemment considéré qu'il incombait aux autorités compétentes pour se prononcer sur une demande de titre de séjour au titre de l'article 20 TFUE **de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant concerné** (C-133/15, C-451/19 et C-532/19). Cela visait, non pas à rejeter une demande de titre de séjour mais plutôt **à faire obstacle à une décision contraignant l'enfant à quitter le territoire de l'Union**.

Enfin, la Cour apporte des précisions quant à l'appréciation de la dépendance d'un enfant mineur, citoyen de l'Union, envers son parent ressortissant de pays tiers. Elle précise, notamment, **que les autorités compétentes doivent tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment où elles sont appelées à statuer** et que cette appréciation doit toujours reposer sur un examen d'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce. En particulier, le fait que le parent ressortissant d'un pays tiers n'a pas toujours assumé l'entretien quotidien de cet enfant, mais dispose désormais de sa garde exclusive, ou le fait que l'autre parent, citoyen de l'Union, pourrait assumer la charge quotidienne et effective dudit enfant, ne peuvent pas être considérés comme étant déterminants à cet égard.

2/ L'Union européenne adhère à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Par une décision du 1er juin 2023, le [Conseil de l'Union européenne](#) a finalisé le processus d'adhésion de l'organisation européenne à la [convention d'Istanbul](#). Ainsi, le 28 juin, l'UE a [déposé son instrument d'adhésion](#) à la Convention, texte qui entrera en vigueur pour l'UE au 1er octobre 2023. Ce texte, moderne et pluridisciplinaire, est le **premier instrument juridique contraignant visant à éliminer les violences fondées sur le genre et la violence domestique**.

En plus d'établir un cadre juridique global afin de prévenir, lutter et sanctionner les violences fondées sur le genre, la convention prévoit des mesures spécifiques pour les femmes migrantes et demandeuses d'asile en son Chapitre VII dédié à la migration et à l'asile. Six années après la signature du texte, cette adhésion par l'Union européenne permettra l'application de certaines dispositions de la convention dans les six États membres refusant de la ratifier (la Bulgarie, la

Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie), ainsi qu'aux Etats qui entendent en sortir, comme la Pologne.

En effet, l'UE adhère à la Convention d'Istanbul en ce qui concerne les institutions et administrations publiques de l'UE, mais également **au regard des dispositions relevant de ses compétences exclusives, qui sont celles liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.**

En outre, cette adhésion permet de stimuler les efforts législatifs de l'UE en matière de violence fondée sur le genre. Une [proposition de directive](#) sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est ainsi en cours d'étude par les institutions et prévoit notamment **d'ériger en infractions pénales les mutilations génitales féminines, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, le partage non consenti d'images intimes ainsi que l'incitation à la haine ou la violence en ligne.**

Par une [déclaration commune](#) du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères et européennes, le gouvernement luxembourgeois s'est réjoui de ce « *signal fort et encourageant pour toute victime de violence à l'égard des femmes et de violence domestique* ».

Jean Asselborn, le ministre des Affaires étrangères et européennes, s'est par ailleurs félicité de l'application par le gouvernement luxembourgeois d'une « *politique étrangère féministe* », le Luxembourg étant un « *fervent défenseur de la convention d'Istanbul* ». Au sein de [Le Quotidien](#), Madame Marion Dubois, Directrice de Passerell, a réagi à ce communiqué afin de **mettre en lumière la réalité du terrain.**

3/ Le Conseil de l'UE trouve un accord sur deux textes majeurs du Pacte sur la Migration et l'Asile

Le 8 juin 2023, les ministres des Etats membres ont arrêté leur position sur deux textes majeurs du nouveau pacte élaboré par la Commission européenne afin de réformer les règles européennes en matière d'asile et de migration.

D'une part, cet accord porte sur un **nouveau règlement dit Procédures**, visant à établir une procédure d'asile harmonisée en incluant notamment un filtrage obligatoire aux frontières pour certaines personnes dont le pays d'origine justifie une procédure accélérée. D'autre part, cet accord porte sur un **nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration**, destiné à

remplacer le mécanisme Dublin, qui conserve les fondements du mécanisme actuel bâti sur la prémisse du « premier pays d'entrée » mais ajoutant à celle-ci une solidarité dite « obligatoire mais flexible ». Plus précisément, chaque Etat membre sera tenu d'accueillir un quota de demandeurs d'asile arrivés dans un pays de l'UE soumis à une pression migratoire, ou, en cas de refus, d'apporter une contribution financière ou un soutien capacitaire.

Cet accord est perçu comme fondamental pour l'adoption globale de nouvelles règles au sein de l'Union européenne, qui depuis 2015, ont fait l'objet de débats entre les Etats. Toutefois, cet accord révèle une **priorité européenne dangereuse de prévenir les « abus » des demandeurs, d'éviter les « mouvements secondaires », ainsi que d'accélérer, autant que possible, la procédure, afin d'empêcher l'entrée de personnes** en exil lorsque leurs demandes de protection seraient vues comme « infondées » ou « irrecevables » dès leur arrivée à la frontière extérieure de l'UE.

En ce qui concerne la protection des femmes et filles victimes de violences fondées sur le genre, les deux nouveaux textes en cours de négociation n'apportent que **très peu de garde-fous supplémentaires.**

Au sein du [nouveau Règlement Procédure](#) proposé, les dispositions suivantes invoquent le genre :

- Le considérant 18 conserve la disposition selon laquelle les procédures d'examen doivent tenir compte des spécificités de genre, et ajoute que les entretiens doivent être organisés de telle sorte que les demandeurs puissent *librement* parler de ce qu'ils ont vécu, y compris dans les cas liés à des persécutions fondées sur le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle.
- Le considérant 15 indique que des « *garanties procédurales spéciales* » peuvent s'avérer nécessaires du fait du sexe, de l'identité de genre ou de troubles graves sur le plan physique ou mental du demandeur, y compris lorsqu'ils sont la conséquence de tortures, de viols, ou autres formes graves de violence psychologique, physique, sexuelle ou liée au genre.
- L'article 12, paragraphe 6, dispose que la personne chargée de l'entretien doit être compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale du demandeur, notamment le sexe, l'identité de genre et les besoins procéduraux spéciaux du demandeur.
- Enfin, l'article 33, paragraphe 2 (d) enjoint les Etats à prendre en compte, pour l'examen des demandes, du statut individuel et de la situation personnelle du demandeur, y compris son identité de genre. Pour ce faire, le paragraphe 3 de cet article crée la nécessité pour les agents étatiques d'obtenir une formation adéquate.

Au sein du [Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration](#), l'article 39 entend mettre en œuvre un échange de données concernant la santé des demandeurs avant l'exécution d'un transfert, notamment en cas de violences sexuelles, afin que l'Etat responsable puisse s'assurer de leur prise en compte, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.

La prochaine étape de l'adoption de ce Pacte vise à une **négociation entre la présidence du Conseil et le Parlement européen**. Il restera ainsi à analyser ce que ce dernier proposera afin d'apporter davantage de garanties, notamment dans le cadre de vulnérabilités relatives à des violences domestiques et fondées sur le genre.



Développements dans d'autres pays de l'UE

1/ La Belgique devient le premier Etat membre de l'Union européenne à adopter une loi visant à lutter contre les féminicides

Le 7 juin, la Belgique a adopté un **projet de loi sur « la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent »**.

Cette loi inclut tant les violences sexuelles que les violences psychologiques. Différents types de féminicides sont pris en compte : les féminicides intimes (sur une compagne), le féminicide non-intime (sur une femme dans un réseau de prostitution), basé sur le genre (incluant les hommes transgenres notamment) ou encore le féminicide indirect (tel que l'avortement forcé).

Les cas de féminicides seront suivis et analysés par un comité interdisciplinaire afin de garantir l'efficacité de cette loi



Rapports internationaux

1/ Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés délivre son opinion sur le concept de persécution fondée sur le genre à la lumière de la situation actuelle pour les femmes et les filles en Afghanistan

Le 14 septembre 2022, la Cour suprême administrative d'Autriche a posé deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») concernant l'interprétation de l'Article 9(1)(b) de la Directive 2011/95/UE (dite « Directive Qualification »). Dans cette affaire numérotée

[C-608/22 et C-609/22](#), la juridiction de renvoi demande si la **situation actuelle des femmes et filles en Afghanistan équivaut à une persécution due à une accumulation de mesures** au sens de cette disposition ; et **s'il suffit qu'une femme soit affectée par de telles mesures simplement en raison de son genre** ou si une évaluation individuelle est nécessaire (1).

Dans le cadre de cette affaire, le HCR a ainsi publié une [déclaration relative à son interprétation](#) du droit international actuel pour répondre à ces questions. Il est important de souligner que la législation de l'Union européenne ainsi que la CJUE elle-même ont considéré que les rapports provenant de l'UNHCR bénéficiaient d'une « *pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention relative au statut des réfugiés (...) dans le respect de laquelle les règles du droit de l'Union régissant l'asile doivent être interprétées* » (2).

Reprenant les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la législation de l'Union européenne, ainsi que des jurisprudences prises par leurs Cours et des juridictions nationales, le HCR réitère que **des actes de discrimination cumulés peuvent, ensemble, constituer une persécution**.

De plus, le HCR indique que même si le genre n'est pas spécifiquement mentionné dans la définition du réfugié, il est largement admis **qu'il peut influencer, ou dicter, le type de persécution ou de préjudice subi et les raisons de ce traitement**.

Compte tenu des violations généralisées des droits de l'homme commises par les autorités afghanes de facto, le HCR ne considère pas qu'elles soient désireuses ou capables de fournir une protection aux femmes et aux jeunes filles afghanes qui risquent d'être persécutées, y compris les formes sociétales de persécution de la part de membres de la famille et d'autres membres de la communauté.

En outre, à la lumière du large éventail de mesures de plus en plus restrictives imposées par les autorités de facto en violation des droits de l'homme, **le HCR considère qu'il existe une présomption de reconnaissance du statut de réfugié pour les femmes et les filles afghanes**.

Le HCR soutient en outre que si le droit communautaire exige que chaque demande d'asile soit traitée sur une base individuelle, cela n'affecte pas la conclusion selon laquelle **la protection peut être accordée uniquement sur la base du genre du demandeur**. A la lumière de la situation actuelle des femmes et des jeunes filles en Afghanistan, le HCR soutient **que la protection est présumée nécessaire en raison des mesures de persécution prises par les autorités de facto en Afghanistan qui affectent les femmes et les jeunes filles uniquement sur la base de leur genre**.

(1) Un résumé de cette affaire est à retrouver dans notre newsletter de février 2023

(2) CJUE, 17 déc. 2020, C-808/18, para. 115



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / leilaw@passerell.lu

+352 621 811 162 / www.passerell.lu



Co-funded by the
European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les associations Douri et Ryse.

Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)